RÈGLEMENT (CE) Nº 1809/2005 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu des obligations internationales de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay [2], il est nécessaire de créer les conditions d'une importation au Portugal d'une certaine quantité de maïs.

(2) Le règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3] a établi les modalités spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications.

(3) Compte tenu des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 du maïs importé au Portugal.

2. Les dispositions du règlement (CE) nº 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mars 2006. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôts des offres sont déterminées par avis d'adjudication.

Article 3

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1839/95.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

---

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).
[2] JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.
[3] JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1558/2005 (JO L 249 du 24.9.2005, p. 6).